

# RAPPORT ANNUEL 2020 SUR L'APPLICATION DE LA RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

---



RICHE  
DE CULTURE.  
FIÈRE DE NATURE.



## **PRÉAMBULE**

L'article 573.3.1.2 de la Loi des cités et villes (L.C.V.) prévoit que la municipalité doit déposer annuellement, lors d'une séance du conseil municipal, un rapport concernant l'application de son Règlement de gestion contractuelle.

Afin d'améliorer la transparence du processus de gestion contractuelle mis en place par la Ville de Richmond et de renseigner les citoyens sur l'application des diverses mesures prévues à cet égard, le directeur général produit annuellement le « Rapport sur l'application du Règlement de gestion contractuelle de la Ville ».

## **OBJET**

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

## **LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, la Politique sur la gestion contractuelle est devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Ville de Richmond n'a apporté aucune modification à son Règlement de gestion contractuelle en 2020.

Dans le cadre des appels d'offres publics effectués par la municipalité, celle-ci s'est assurée d'appliquer et de faire respecter les énoncés de son Règlement sur la gestion contractuelle, à savoir:

- i. des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
- ii. des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
- iii. des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*;
- iv. des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- v. des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

- vi. des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- vii. des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

## MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles soit: le contrat de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

### Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclu de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique pour ce type de contrat. Tous les contrats octroyés en 2020, dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclu de gré à gré ou sur invitation à soumissionner, l'ont été selon les règles en vigueur.

Objet de l'appel d'offres	Adjudicataire	Montant du contrat (taxes incluses)
Sel de voirie	Mine Seleine	16 764.85 \$
Compresseur – aréna	Cimco réfrigération	37 711.18 \$
Déneigement des stationnements municipaux	Excavation Richmond	23 282.44 \$

### **Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public (105 700 \$)**

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La municipalité n'a pas adopté de mesures de passation dans son Règlement de gestion contractuelle et ne doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense excède 25 000 \$, mais est inférieur au seuil l'obligeant à passer en appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieure à 8 jours.

En 2020, la municipalité de Richmond a procédé à des appels d'offres sur invitation et tous les contrats octroyés se situaient au-dessus de 25 000 \$ et sous le seuil du 105 700 \$ et l'ont été selon les règles en vigueur.

<b>Objet de l'appel d'offres</b>	<b>Adjudicataire</b>	<b>Montant du contrat (taxes incluses)</b>
Sel de voirie	Sel Warwick	26 232.50 \$
Camionnette F-550	Automobile J.P. Yergeau inc.	60 498.37 \$
Asphalte – rue Spooner Pond	Sintra inc.	64 516.15 \$
Asphalte – diverses rues	David Leblond	77 450.01 \$

Les soumissionnaires sélectionnés, dans le cadre des appels d'offres sur invitation, ont été choisis selon une liste de fournisseurs provenant de la municipalité, de la région et des régions limitrophes. Le choix des soumissionnaires s'est fait en fonction:

1. D'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité de Richmond ;
2. D'être transparent dans les processus d'appel d'offres ;
3. De préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres ;
4. De lutter contre le trucage des offres ;
5. De favoriser le respect des lois ;
6. De prévenir les conflits d'intérêts ;

## 7. D'encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

En vertu du Règlement de gestion contractuelle de la municipalité, la déclaration du soumissionnaire est incluse dans tous les appels d'offres sur invitation.

Les élus connaissent le Règlement de gestion contractuelle de la municipalité ainsi que les règles édictées par la Loi. Ainsi, ils n'interviennent ni dans le choix des soumissionnaires, ni dans le processus d'appel d'offres ni dans la passation des contrats. Toutes ces procédures relèvent de l'administration municipale.

### **Contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public**

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure à 105 700 \$. Elle doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions pouvant aller jusqu'à 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires afin de respecter les normes gouvernementales prévues.

En 2020, la Ville de Richmond a octroyé deux contrats provenant d'appels d'offres publics publiés sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec. Deux autres contrats ont été octroyés de gré à gré, l'un avec une régie intermunicipale, l'autre avec la Fédération des municipalités du Québec avec qui la municipalité peut contracter directement.

Objet de l'appel d'offres	Adjudicataire	Montant du contrat (taxes incluses)
Cueillette des vidanges (3 ans – 2021-2022-2023) – <i>gré à gré</i>	Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François	240 310.69 \$
Pavage Principale Sud – phase II	Pavage Veilleux (1990) inc.	122 595.00 \$
Assurances (MMQ) – <i>gré à gré</i>	Groupe Ultima	134 370.00 \$
Avant-projet, plans et devis – projet de réfection de la 6 <sup>e</sup> Avenue	Avizo	113 324.54 \$

Les soumissions ont été accordées, après vérification de leur conformité, au plus bas soumissionnaire, conformément au Règlement de gestion contractuelle.

## **FORMATION**

Afin de bien saisir et de bien comprendre les changements législatifs concernant les appels d'offres et la passation de contrats publics, le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité a suivi, à l'été 2017, deux activités de perfectionnement, offerte par la Corporation des officiers municipaux du Québec (COMAQ), ayant pour titre Quoi de plus en matière de gestion contractuelle depuis l'adoption du projet de loi no 122 et L'ABC du projet de loi no 122 : volets administratif et financier.

## **PLAINTÉ**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## **SANCTION**

Aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## **CONCLUSION**

La direction de la Ville de Richmond affirme avoir respecté les règles portant sur l'application de son Règlement de gestion contractuelle.

Ce rapport annuel 2020 sur l'application du Règlement de gestion contractuelle a été déposé au conseil municipal le 20 décembre 2021.

Rémi-Mario Mayette,  
directeur général et secrétaire-trésorier